

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 92.00.624.034.1 DU 9 SEPTEMBRE 1992

## Balance à équilibre automatique EXA modèle PF 601 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

**FABRICANT**

Société EXA, Parc d'activités REMORA, Voie Romaine, BP 98, route de Pessac, 33172 Gradignan Cedex.

**OBJET**

La présente décision complète les décisions n° 89.1.56.626.2.3 du 26 octobre 1989 (1) et n° 90.2.04.626.7.3 du 19 janvier 1990 (2).

**CARACTERISTIQUES**

Les balances EXA modèle PF 601 faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par les décisions précitées par :

– l'utilisation du dispositif mesureur de charge EXA modèle SYGMA PS ou SYGMA 1, approuvé par décision n° 90.1.01.636.2.3 du 19 janvier 1990 (3), modifiée et complétée par les décisions n° 90.2.09.636.2.3 du 31 mai 1990 (4) et n° 91.00.642.001.1 du 5 février 1991 (5),

– l'utilisation du dispositif mesureur de charge EXA modèle EXEL approuvé par décision n° 92.00.642.001.1 du 6 janvier 1992 (6),

– l'utilisation des dispositifs équilibreurs et transducteurs de charge constitués par l'un des capteurs à point d'appui central suivants :

- EXA modèle BC : autorisation de mise sur fiche n° 89.4.04.651.3.3 du 18 octobre 1989
- EXA modèle C 40 : autorisation de mise sur fiche n° 89.4.06.651.4.3 du 28 novembre 1989
- EXA modèle C 60 : autorisation de mis sur fiche n° 92.00.644.006.4 du 23 juillet 1992
- TESTUT modèle TEDEA 1250 : autorisation de mise sur fiche n° 90.4.01.651.8.3 du 13 mars 1990.

Les principales caractéristiques de la balance EXA modèle PF 601 faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

Dimensions maximales en mm	Portée maximale kg	Nombre maximal d'échelons	Type de capteur
400 x 400	15 ≤ Max ≤ 30	3 000	EXA BC EXA C 40 EXA C 60
600 x 600	30 < Max ≤ 100	3 000	TESTUT TEDEA 1250

(1) Revue de Métrologie, novembre 1989, page 1347.

(2) Revue de Métrologie, janvier 1990, page 108.

(3) Revue de Métrologie, janvier 1990, page 116.

(4) Revue de Métrologie, juin 1990, page 762.

(5) Revue de Métrologie, mars 1991, page 299.

(6) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 104.



Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société EXA : CA 33,
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument,
- la référence de la présente décision d'approbation, décision n° 92.00.624.034.1 du 9 septembre 1992,
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

### INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage.

De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée (ou se substituer à la précédente) sur le dispositif indicateur.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

### VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 25 octobre 1999.

### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION .

PAR EMPHEUREMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

---